

COMMUNE D'EXIREUIL

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
chemins ruraux d'accès au site du Puits d'Enfer - EXIREUIL

Le Maire de la commune d'Exireuil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, et ses articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant l'arrêté n°6.1 2026 07 03 du 16 juillet 2026 portant interdiction d'accès au site du Puits d'Enfer ;

Considérant que pour la bonne application de l'arrêté n°6.1 2026 07 03 du 16 juillet 2026 il est nécessaire d'interdire l'accès aux deux chemins menant au site du Puits d'Enfer ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 16 juillet 2026 à 15h au vendredi 31 juillet 2026 inclus, l'accès aux piétons ainsi que la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits (sauf véhicules de service et de secours) sur les deux chemins ruraux donnant accès au site du Puits d'Enfer.

- chemin rural dit « Chemin du Puits d'Enfer »,
- chemin rural dit « de Saint-Maixent-l'Ecole à la Martinière ».

Article 2

Une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire sera mise en place par la mairie à chaque extrémité des zones concernées.

L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée de l'interdiction

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité des chemins.

Article 5

- Monsieur le Maire d'Exireuil ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au

Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à Exireuil
le 16 juillet 2026
Le maire,
Julien SEIGNEURET

